



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE MEHMET KAPLAN c. TURQUIE**

*(Requête n° 6366/03)*

ARRÊT

STRASBOURG

3 octobre 2006

**DÉFINITIF**

*03/01/2007*

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Mehmet Kaplan c. Turquie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M<sup>mes</sup> A. MULARONI,

D. JOČIENĚ, *juges*,

et de M<sup>me</sup> S. DOLLĚ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 septembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 6366/03) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet État, M. Mehmet Kaplan (« le requérant »), a saisi la Cour le 23 janvier 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> M. Türkmen, avocat à Gaziantep. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Le 15 septembre 2005, la Cour (deuxième section) a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1930 et réside à Gaziantep.

5. En 1999, pour la construction du barrage de Birecik, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (« l'administration ») procéda à l'expropriation du terrain dont le requérant avait une demi-part de la copropriété.

6. Le 24 février 1999, en désaccord sur le montant payé par l'administration, les propriétaires expropriés intentèrent une action en

augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Nizip.

7. Par un jugement du 30 décembre 1999, le tribunal donna partiellement gain de cause aux demandeurs et condamna l'administration à leur verser une indemnité complémentaire de 28 452 240 598 livres turques (TRL) [environ 53 508 euros (EUR)], dont 14 226 120 299 TRL [environ 26 754 EUR] pour la part du requérant, assortie d'intérêts moratoires à compter du 28 février 1999.

8. Par un arrêt du 16 avril 2001, la Cour de cassation confirma le jugement de première instance.

9. Le 25 décembre 2002, l'administration versa aux propriétaires expropriés la somme de 88 943 075 543 TRL [environ 55 089 EUR]. Le requérant toucha sa part qui s'élevait à 44 471 537 771 TRL [environ 27 544 EUR].

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

10. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

11. Le requérant se plaint d'une perte de valeur de l'indemnité complémentaire d'expropriation, en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Il invoque à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

### A. Sur la recevabilité

12. Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article 35 de la Convention, faute d'avoir engagé la procédure d'exécution forcée.

13. La Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté une exception semblable (voir, entre autres, *Yalçinkaya c. Turquie*, n° 14796/03, 2 février 2006, *Yılmaz c. Turquie*, n° 28171/02, 21 juillet 2005, *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, 27 mai 2004 et *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00, 11 décembre 2003). Elle n'aperçoit aucun motif de déroger à ses précédentes conclusions et rejette donc l'exception du Gouvernement.

14. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que cette partie de la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

### B. Sur le fond

15. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkuş*, précité, § 31, et *Aka*, précité, §§ 50-51).

16. Elle a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir au propriétaire un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de son bien. C'est ce retard qui amène la Cour à considérer que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

17. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

18. Le requérant se plaint que la durée des procédures judiciaires a méconnu l'article 6 § 1 de la Convention.

**A. Sur la recevabilité**

19. La Cour estime que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

**B. Sur le fond**

20. Eu égard à sa conclusion formulée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question séparément sous l'angle de l'article 6 § 1.

**III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

**A. Dommage matériel et moral**

22. Le requérant affirme devoir être dédommagé pour un préjudice matériel qu'il évalue à 15 000 EUR. Il réclame en outre la réparation d'un dommage moral qu'il chiffre à 2 000 EUR.

23. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

24. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* précité (§§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde 5 250 EUR au requérant à titre de dommage matériel.

Quant au préjudice moral, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

**B. Intérêts moratoires**

25. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,**

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
5. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 250 EUR (cinq mille deux cent cinquante euros) pour dommage matériel, plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 octobre 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ  
Greffière

J.-P. COSTA  
Président